

STATUTS

de l'Association des graduées et des gradués de l'Université de Lausanne
en sciences actuarielles (AGLA)

Dispositions générales

Article premier

Dénomination

L'Association des graduées et des gradués de l'Université de Lausanne en sciences actuarielles (AGLA) est une association régie par les art. 60 à 79 du Code civil suisse, dans la mesure où les présents statuts n'y dérogent pas.

Elle a son siège au domicile de son président.

Art. 2

But

L'Association a pour but

- de renforcer ou de créer la cohésion entre graduées et gradués de l'Université de Lausanne en sciences actuarielles ayant fait leurs études au même moment ou à des époques différentes, notamment par le biais de l'envoi périodique de la liste des membres,
- de maintenir le contact des graduées et des gradués avec l'Institut de sciences actuarielles de l'Université de Lausanne,
- de contribuer au développement de la science et de la technique actuarielles,
- d'entretenir des relations avec l'Association des gradués de l'Ecole des HEC de l'Université de Lausanne et avec l'Association des actuaires suisses.

Membres

Art. 3

Membres ordinaires

Peuvent être membres ordinaires de l'Association les personnes ayant obtenu une licence, un Master ou un doctorat en sciences actuarielles de l'Université de Lausanne, ainsi que les professeurs de sciences actuarielles de l'Université de Lausanne.

L'admission d'un membre ordinaire prend effet au moment du paiement de la première cotisation.

Art. 4

Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant reçu le grade de docteur honoris causa en sciences actuarielles de l'Université de Lausanne ou ayant rendu d'éminents services à l'Institut de sciences actuarielles de l'Université de Lausanne, ou à l'Association.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.

Art. 5

Devoirs Les membres ont le devoir de soutenir les efforts de l'Association, selon leurs possibilités, et de défendre ses intérêts.

Art. 6

Démission Le membre qui désire démissionner en fait la demande par écrit au comité. La démission prend effet à la fin de l'année civile en cours. Les cotisations sont dues jusqu'à cette date.

Art. 7

Exclusion Tout membre qui aura lésé les Intérêts de l'Association peut être exclu par une décision de l'assemblée générale, réunissant les voix des trois quarts des membres présents.

Un membre qui, même après un rappel écrit, n'aura pas payé sa cotisation annuelle, peut être exclu par le comité.

Organisation et administration

Art. 8

Organes Les organes de l'Association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 9

Assemblée générale L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité au moins deux semaines à l'avance.

Art. 10

Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle nomme le président et procède aux opérations prévues aux articles 12 et 14. Elle se prononce sur la gestion, approuve les comptes et fixe le montant de la cotisation.

Art. 11

Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 12

Comité Le comité se compose de 3 à 5 membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Il se constitue lui-même. Le mandat de membre du comité ne doit pas excéder 12 ans consécutifs, celui du président, 6 ans consécutifs. Participe aux séances du comité, avec voix consultative, un professeur désigné par l'Institut de sciences actuarielles de l'Université de Lausanne. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale tous les deux ans.

Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Compétences et tâches du comité

Le comité gère les affaires de l'Association et représente celle vis-à-vis des tiers.

Il a en particulier la tâche de

- tenir les comptes (clôturés au 31 décembre).
- présenter un rapport de gestion et un compte rendu financier à l'assemblée générale.

Art. 14

Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Seuls un vérificateur et le suppléant sont rééligibles immédiatement. Le mandat de vérificateur ne doit pas excéder quatre ans consécutifs.

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 15

Ressources financières

Les ressources de l'Association sont notamment constituées

- par les cotisations des membres,
- par des dons.

Dispositions diverses

Art. 16

Signature

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président. Pour la correspondance courante la signature d'un membre du comité suffit.

Art. 17

Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont couverts que par l'actif social.

Art. 18

Modification des statuts

Une proposition pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'Association peut être faite

Dissolution

- soit sur l'initiative du comité,
- soit à la demande écrite du cinquième des membres.

Elle doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Une décision favorable à la proposition doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

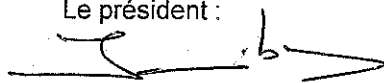
En cas de dissolution la fortune de l'Association sera transmise à une association remplissant le même but, ou à l'Université de Lausanne.

Art. 19

Entrée en vigueur

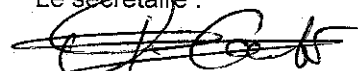
Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée générale du 29 avril 2010, entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 28 avril 2007.

Le président :



Jean-Michel Sciboz

Le secrétaire :



Rosario Di Carlo